

Droit d'asile et statut de réfugié

Sommaire

Généralités

Descriptif

- Aide sociale, assistance et aide d'urgence
- Règlement des conditions de séjour et documents de voyage
- Activité lucrative
- Assurance maladie et accidents et accès aux soins
- Assurances sociales (AVS/AI/PC)
- Scolarisation et bourses d'études
- Mesures d'intégration
- Aides et conseils en vue du retour
- Exécution des renvois et mesures de contrainte

Procédure

- Aide sociale, assistance et aide d'urgence - proc
- Règlement des conditions de séjour et documents de voyage- proc
- Activité lucrative - proc
- Assurance maladie et accidents et accès aux soins - proc
- Assurances sociales (AVS/AI/PC) - proc
- Scolarisation et bourses d'études - proc
- Mesures d'intégration - proc
- Aides et conseils en vue du retour - proc
- Exécution des renvois et mesures de contrainte - proc

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante, et aux fiches :

- fédérale et cantonale sur les travailleurs étrangers en Suisse,
- fédérale et cantonale sur les mesures de contraintes.

Descriptif

La politique d'asile est une tâche de la Confédération. Les cantons ont pour mission l'exécution de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers concernant l'assistance, l'aide d'urgence, l'intégration, l'aide au retour et les renvois ordonnés par la Confédération. Au niveau cantonal, la mise en oeuvre de la politique fédérale en matière d'asile relève à la fois du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) - notamment en ce qui concerne la prise en charge des requérants d'asile, des personnes au bénéfice d'une admission provisoire ainsi que des personnes à l'aide d'urgence - et du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) en particulier pour ce qui est de la prise en charge des réfugiés.

Aide sociale, assistance et aide d'urgence

Les personnes démunies de moyens bénéficient des prestations d'assistance reconnues par la loi (hébergement, aide financière, encadrement, etc.). Les requérants d'asile, les admis provisoires et les titulaires du statut de protection S intègrent le dispositif mis en place par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), les réfugiés celui du Centre social d'intégration des réfugiés (CSIR).

L'aide sociale, notamment les prestations financières du Revenu d'insertion de la LASV, est réservée aux réfugiés. L'assistance, notamment les prestations financières prévues par les normes de la LARA (Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers), est destinée aux demandeurs d'asile. Sous cette dénomination on regroupe les requérants d'asile en procédure, c'est-à-dire en attente d'une décision sur leur demande d'asile et les personnes au bénéfice d'une admission provisoire. Cette assistance bénéficie également aux titulaires du statut de protection S. Les personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire ne peuvent prétendre qu'à l'aide d'urgence.

Règlement des conditions de séjour et documents de voyage

Les autorités fédérales (Secrétariat d'Etat aux migrations et Tribunal administratif fédéral pour les recours) sont compétentes pour la décision d'attribuer ou non la qualité de réfugié et l'asile. Les cantons ne sont pas partie à la procédure d'asile. Le Service de la population (SPOP) est responsable de la délivrance des titres de légitimation et des autorisations de séjour (permis B) ou d'établissement (permis C).

Les requérants d'asile sont titulaires d'un titre de légitimation valable en principe 6 mois (permis N), renouvelable. Les personnes au bénéfice d'une admission provisoire sont titulaires d'un titre de légitimation valable en principe une année (permis F).

Les réfugiés qui ont obtenu l'asile sont généralement titulaires d'une autorisation de séjour annuelle (permis B) et peuvent obtenir une autorisation d'établissement après 10 ans de séjour en Suisse (permis C), voire plus tôt, si les conditions de l'art. 34, al. 4 LEI (Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration) sont remplies. Certains réfugiés bénéficiant uniquement d'une admission provisoire reçoivent le livret F (admission provisoire) au lieu du livret B. Leur qualité de réfugié est expressément mentionnée sur le permis. Les apatrides disposent d'une autorisation de séjour (permis B) dès la reconnaissance de leur statut par la Suisse et ont droit à une autorisation d'établissement (permis C) après cinq ans de séjour en Suisse (art. 31 LEtr).

Les personnes qui disposent du statut de protection S peuvent le renouveler chaque année jusqu'à 5 ans. Elles ont la possibilité de voyager hors de Suisse avec leur passeport national et leur permis S (pour le retour en Suisse).

Les personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire ne reçoivent pas de pièce de légitimation. Lorsqu'elles font valoir auprès du SPOP leur droit aux prestations minimales de l'aide d'urgence garanties par l'art. 12 de la Constitution fédérale, elles reçoivent uniquement une décision d'octroi ou de refus de l'aide d'urgence.

Les documents susmentionnés ne peuvent pas être utilisés comme titre de voyage. Aussi, les personnes concernées qui souhaitent se rendre à l'étranger doivent requérir auprès du SPOP l'autorisation et le document de voyage suisse de remplacement. (Les titulaires de permis S peuvent circuler à l'étranger selon les possibilités de leurs documents de voyage nationaux et les législations des pays de destination.)

Activité lucrative

Le SPOP est responsable de la délivrance des autorisations d'emploi eu égard à la décision rendue par l'unité de contrôle du marché du travail et de protection des travailleurs (CMTPT) de la Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM).

Conformément aux dispositions du droit fédéral, les requérants d'asile ne sont pas autorisés à travailler quand ils séjournent dans un centre fédéral pour requérants d'asile (CFA). Quand ils sont attribués à un canton, ils ont la possibilité de prendre un emploi, d'exercer une activité lucrative. Les personnes qui déposent une nouvelle demande d'asile après une décision fédérale de renvoi (art. 111c LAsi) n'ont pas accès au marché du travail jusqu'à ce que la Confédération se soit prononcée sur leur nouvelle demande. Au terme de la procédure d'asile, les requérants déboutés faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire ne sont plus autorisés à exercer une activité lucrative.

L'octroi d'une autorisation d'exercer une activité lucrative, comme son renouvellement, n'est assorti d'aucun émolument pour l'employeur lorsque l'employé est au bénéfice d'une admission provisoire. Les titulaires de permis B réfugiés et les bénéficiaires d'une admission provisoire (permis F) n'ont plus besoin d'une autorisation pour exercer une activité lucrative, une simple annonce auprès de la Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM) suffit. Pour les requérants d'asile (titulaires de permis N, en attente d'une décision sur leur demande d'asile) et les personnes bénéficiant du statut de protection provisoire S (titulaires du permis S), la prise d'emploi ou le changement d'employeur demeure sujette à un contrôle de la part de la DGEM, l'autorité qui est appelée à vérifier les conditions de rémunération et de travail (cf. art. 65 OASA : www.admin.ch/ch/fr/rs/142_201/a65.html)

Lien vers page « **Emploi - permis N, permis F/ F réfugiés, des permis S et permis B réfugiés** » :

<https://www.vd.ch/themes/population/population-etrangere/asile/emploi-permis-n-permis-f-f-refugies-permis-s-et-permis-b-refugies/>

Lien vers la page consacrée spécifiquement au travail des personnes titulaires des permis S :

<https://www.vd.ch/themes/economie/employeurs/conditions-dengagement-dune-ressortissante-en-provenance-ukraine/>

Assurance maladie et accidents et accès aux soins

Les personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés sont affiliées à l'assurance obligatoire des soins dès le dépôt de leur demande d'asile (art. 7 al. 5 OAMal). Ils sont soumis à une limitation quant au choix de l'assureur mais gardent, en revanche, le libre choix du fournisseur de soins. En ce qui concerne les primo-arrivants leur prise en charge sanitaire est organisée sous la forme d'un réseau de santé et de migration - (RESAMI) géré par Unisanté, Centre universitaire de médecine générale et santé publique (anciennement Policlinique médicale universitaire de Lausanne (PMU) et composé de l'Unité de Soins aux Migrants (USMI), d'Unisanté ainsi que de quelques 130 médecins en libre pratique

(généralistes, internistes et pédiatres) collectivement désignés en tant que médecins de premier recours (MPR) et d'organismes de premier recours (OPR) tels que les hôpitaux de zones et le CHUV.

Titulaires du statut de protection S : à partir de la date du dépôt de la demande de protection S, les frais médicaux sont couverts par l'État, en attendant la décision d'octroi du statut de protection S. Dès la décision d'octroi du statut de protection S (si la personne n'a pas les moyens financiers de s'affilier), l'EVAM, l'affilie à une assurance maladie. Cette assurance maladie permet d'avoir accès aux soins essentiels.

Lien : <https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/ukraine-obtenir-le-statut-de-protection-s-senregistrer-dans-un-cfa-accueillir-une-personne-migrante-faire-du-benevolat-securite-de-la-population-etc/sante-assurance-maladie-soins-etc/>

Permis S (attribué collectivement aux personnes qui fuient la guerre en Ukraine) :

Page générale (infos pratiques organisées par thématique) : www.vd.ch/ukraine

Page consacrée au statut de protection S (à qui il est destiné, ce à quoi il donne droit, la démarche à suivre) : <https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/ukraine-obtenir-le-statut-de-protection-s-senregistrer-dans-un-cfa-accueillir-une-personne-migrante-faire-du-benevolat-securite-de-la-population-etc/>

Santé et couverture

maladie : <https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/ukraine-obtenir-le-statut-de-protection-s-senregistrer-dans-un-cfa-accueillir-une-personne-migrante-faire-du-benevolat-securite-de-la-population-etc/sante-assurance-maladie-soins-etc/>

Entreprise et emploi en

général : <https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/ukraine-obtenir-le-statut-de-protection-s-senregistrer-dans-un-cfa-accueillir-une-personne-migrante-faire-du-benevolat-securite-de-la-population-etc/entreprises-emploi-en-general/>

Assurances sociales (AVS/AI/PC)

Les personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés sont assujettis à l'AVS et à l'AI et ont droit aux prestations reconnues aux mêmes conditions que les ressortissants suisses, en fonction donc de l'exercice d'une activité lucrative ou de la domiciliation.

Scolarisation et bourses d'études

Les enfants en âge de scolarité obligatoire (6-16 ans) suivent l'école dans les établissements de la commune de domicile. Conformément à la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF), les personnes disposant de la qualité de réfugiés peuvent obtenir une allocation aux études, ainsi que les personnes admises à titre provisoire dont les parents ne dépendent pas des prestations d'assistance prévues par la LARA. Les requérants d'asile sont par contre exclus du champ d'application de la LAEF. Dans tous les cas, l'examen des conditions financières entre en ligne de compte pour établir le droit à la prestation.

Mesures d'intégration

Le canton a mis en place un dispositif varié de mesures visant à promouvoir l'intégration des étrangers et la prévention du racisme. A l'intention des réfugiés et des admis provisoires, en particulier l'offre comporte des programmes de formation, d'orientation et d'occupation visant essentiellement l'insertion sur le marché du travail et l'apprentissage de la langue. La coordination de l'ensemble du dispositif qui repose en particulier sur les prestations de l'EVAM notamment pour les titulaires de permis F (admission provisoire) et du CSIR pour les personnes qui ont obtenu l'asile est assurée par le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et de la prévention du racisme (BCI) rattaché au SPOP.

Aides et conseils en vue du retour

Le bureau cantonal d'aide au retour rattaché à la "Division asile et retour" du SPOP propose, dans le cadre d'entretiens confidentiels et sans engagement de la part des personnes intéressées, une écoute et des conseils pour la préparation d'un projet de retour, dans le contexte duquel une aide financière et/ou matérielle peut être octroyée. Dans la mise en oeuvre des décisions fédérales de renvoi, le Canton de Vaud privilégie les départs non contraignants, dans le cadre de l'aide au retour (aide accordée sous réserve d'absence de condamnation pénale).

Exécution des renvois et mesures de contrainte

Les décisions de renvoi prononcées par les autorités fédérales à l'encontre d'un étranger sont exécutées par le SPOP. Dans le cadre des démarches visant à l'organisation du départ, le SPOP peut décider d'une mesure de contrainte en vue du renvoi. A cet effet, les cantons de Vaud, Neuchâtel et Genève ont signé un concordat réglant les conditions de la détention administrative de personnes de nationalité étrangère.

Le bien-fondé d'une détention doit être examiné par le Tribunal des mesures de contraintes (TMC) dans un délai de 72 heures.

Procédure

Une fois que l'autorité fédérale a enregistré la demande d'asile d'un requérant, elle l'attribue à un canton.

Le requérant attribué au canton de Vaud intègre un dispositif de séjour articulé en deux phases, géré par l'EVAM. Au commencement, les personnes sont hébergées dans un centre d'hébergement collectif dédié à la phase d'Accueil et Socialisation d'une durée de six mois environ. Au cours de cette période, les primo-arrivants fréquentent des cours de langue et des modules de sensibilisation au mode de vie en Suisse ainsi que des programmes d'occupation. Avec la deuxième phase de Séjour, les personnes sont en principe réparties dans des foyers ou des logements individuels distribués sur le territoire vaudois et sont incitées à entreprendre une activité lucrative en vue de laquelle des prestations de bilan, conseil et orientation sont mises à leur disposition. Les personnes qui, au terme de la procédure d'asile, se trouvent à l'aide d'urgence, reçoivent en principe une aide minimale en nature dans des structures d'hébergement collectif et restent assurées selon la LAMal conformément à l'art. 9 RLARA. Des exceptions en matière de logement sont prévues pour les personnes se trouvant en situation de vulnérabilité (malades chroniques, familles avec enfants, mineurs non accompagnés, etc.).

Les personnes auxquelles la Confédération reconnaît la qualité de réfugié quittent le dispositif de l'EVAM pour rejoindre celui du SPAS caractérisé par des normes d'aide sociale plus élevées.

Aide sociale, assistance et aide d'urgence - proc

La délivrance des aides en espèces et en nature prévue par la LARA en faveur des requérants d'asile, des titulaires du statut de protection S et des personnes au bénéfice d'une admission provisoire ou de l'aide d'urgence est assurée par l'EVAM, établissement de droit public subventionné par l'Etat de Vaud. Au niveau du DSAS, le CSIR, rattaché au Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), s'occupe de la prise en charge des réfugié-e-s titulaires d'un permis B/C/F et ce pendant 5 ans (ou 7 pour les permis F) à compter de la date d'entrée en Suisse. Conformément à la LASV, les réfugiés perçoivent les prestations sociales et financières du Revenu d'insertion destinées à développer et assurer l'intégration socio-professionnelle des bénéficiaires.

Les prestations relevant de la LARA et de la LASV sont allouées sur demande de la part du bénéficiaire et leur octroi est soumis à l'examen des conditions de ressources et du principe de la subsidiarité.

Règlement des conditions de séjour et documents de voyage- proc

Le premier document (permis N, F ou B réfugié) est établi au moment de l'arrivée de la personne dans le canton. Pour le renouvellement des documents, les personnes s'adressent au Contrôle des habitants de la commune de domicile. Font exception à cette règle les personnes à l'aide d'urgence qui continuent de s'adresser au Service de la population.

En ce qui concerne l'obtention d'un document de voyage pour étranger, les personnes intéressées doivent en faire la demande au Service de la population qui soumet ensuite le dossier au Secrétariat d'Etat aux migrations.

Un passeport pour étrangers peut être établi en faveur d'un requérant d'asile, d'une personne à protéger, d'une personne admise à titre provisoire ou d'un étranger mais titulaire d'une autorisation de séjour ou d'une carte de légitimation qui sont dépourvus de document de voyage. Un certificat pour étrangers peut être établis en faveur d'un requérant d'asile s'il vise à préparer un départ définitif de Suisse. Un visa de retour peut être établi aux personnes à protéger et les personnes admises à titre provisoire qui disposent d'un document de voyage émis par leur Etat d'origine, ou de provenance et reconnu par la Suisse.

Pour de plus amples renseignements concernant les documents de voyage et la procédure pour les obtenir, se référer à la page web du Service de la population.

Les personnes qui se voient attribuer le statut de protection S par la Confédération peuvent voyager hors de Suisse (dans les limites qu'autorise leur passeport national) et peuvent rentrer en Suisse sur présentation de leur permis S.

Activité lucrative - proc

Avant d'engager un ou une titulaire de permis N ou S, les employeurs sont tenus de déposer une demande d'autorisation d'emploi directement à la Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM) sans passer par les bureaux communaux de contrôle des habitants. Les titulaires de permis B réfugiés et les bénéficiaires d'une admission provisoire (permis F) n'ont plus besoin d'une autorisation pour exercer une activité lucrative, une simple annonce auprès de la DGEM suffit.

Lien vers la page **Emploi - Permis N, permis F / F réfugiés, permis S et permis B réfugiés**

<https://www.vd.ch/themes/population/population-etrangere/asile/emploi-permis-n-permis-f-f-refugies-permis-s-et-permis-b-refugies/>

Lien vers la page consacrée au travail des personnes titulaires des permis S :

<https://www.vd.ch/themes/economie/employeurs/conditions-dengagement-dune-ressortissante-en-provenance-dukraïne/>

Assurance maladie et accidents et accès aux soins - proc

Le canton assure les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire ainsi que les personnes à l'aide d'urgence auprès des caisses-maladie par l'intermédiaire d'un courtier en assurance.

Lors de l'attribution au Canton de Vaud, les bénéficiaires des prestations de l'EVAM sont orientés vers le réseau RESAMI. Durant une période pouvant aller jusqu'à 12 mois (couvrant ainsi la phase d'Accueil et Socialisation), l'accès aux soins se fait à la suite d'une consultation effectuée au près de l'Unité de Soins aux Migrants (USMi) de la PMU. Cette période permet d'effectuer le contrôle de l'état des vaccinations, de réaliser un bilan de santé globale et, de dispenser une formation sur le système de prise en charge médico-sanitaire mis en place dans le canton. Par la suite, l'ensemble des bénéficiaires de l'EVAM ont la possibilité de continuer à utiliser les prestations du RESAMI, ou de s'adresser de manière autonome aux prestataires de soins de leur choix.

Les réfugiés reprennent en gestion la couverture assurantielle souscrite en leur nom pendant la procédure d'asile et s'assurent par leurs propres soins à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'octroi de la qualité de réfugié. A ce dernier effet ils sont orientés vers les caisses-maladie pratiquant les primes se situant dans la limite fixée par la prime de référence cantonale pour les personnes au bénéfice du revenu d'insertion.

Complément pour permis S : se référer au site cantonal :

Santé et couverture

maladie : <https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/ukraine-obtenir-le-statut-de-protection-s-senregistrer-dans-un-cfa-accueillir-une-personne-migrante-faire-du-benevolat-securite-de-la-population-etc/sante-assurance-maladie-soins-etc/>

Assurances sociales (AVS/AI/PC) - proc

La demande d'affiliation à l'AVS/AI est adressée à la Caisse cantonale vaudoise de compensation qui vérifie les conditions requises et fixe le cas échéant le montant des cotisations à verser. Les demandes de prestations AVS sont présentées au même organe. Les demandes de prestations AI relèvent de la compétence de l'Office AI pour le canton de Vaud (OAI).

Scolarisation et bourses d'études - proc

L'enclassement dans l'école obligatoire intervient au moment de l'arrivée dans le canton, moyennant l'inscription auprès de l'établissement scolaire de la commune de domicile. Les demandes d'allocation pour l'école post-obligatoire ou la formation professionnelle sont à adresser à l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE).

Permis S : voir site

Accueil des jeunes déplacés par le conflit en Ukraine: écoles et lieux de

formation <https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/ukraine-obtenir-le-statut-de-protection-s-senregistrer-dans-un-cfa-accueillir-une-personne-migrante-faire-du-benevolat-securite-de-la-population-etc/accueil-des-jeunes-deplacés-par-le-conflit-en-ukraine-ecoles-et-lieux-de-formation/>

Mesures d'intégration - proc

Les personnes intéressées à connaître l'offre disponible en matière de mesures d'intégration peuvent s'adresser au Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et de prévention du racisme (BCI). Les projets sont répertoriés dans un catalogue en ligne. La Déléguée à l'intégration agit comme répondante aussi bien pour les communes, l'administration cantonale et la Confédération que pour les particuliers et les associations. Les personnes au bénéfice d'une admission provisoire peuvent aussi s'adresser à l'EVAM, et les personnes ayant la qualité de réfugié peuvent s'adresser également au CSIR.

Aides et conseils en vue du retour - proc

Les personnes dont le séjour dans le canton relève de la loi fédérale sur l'asile (titulaire de permis N, F, B réfugié), les personnes étrangères sans autorisation de séjour qui ont séjourné de manière continue sur le territoire du canton de Vaud depuis au moins six mois ainsi que les étrangers au bénéfice du revenu d'insertion peuvent s'adresser au Bureau cantonal d'aide au retour pour s'informer sur les aides disponibles en cas de départ définitif de Suisse.

Exécution des renvois et mesures de contrainte - proc

Les personnes frappées d'une décision de renvoi passée en force sont tenues de quitter la Suisse d'elles-mêmes avant l'expiration du délai de départ qui leur est imparti par la Confédération. A cet effet, l'autorité cantonale, en l'occurrence la "Division asile et retour" du SPOP, informe les personnes concernées de leurs obligations et des aides auxquelles elles peuvent accéder auprès du Bureau cantonal d'aide au retour ainsi que des conséquences d'un manquement à leurs devoirs pouvant entraîner l'application de mesures coercitives. L'organisation du départ, allant de l'obtention de documents de voyage à la réservation d'un vol, est effectuée par le SPOP. Lorsque la personne astreinte à l'obligation de quitter la Suisse refuse de partir, le canton peut ordonner l'application des mesures de contraintes, en particulier la détention en vue de l'exécution du renvoi.

Recueil systématique de la législation vaudoise

Base législative vaudoise <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/accueil>

Le Recueil systématique du droit fédéral :

https://www.fedlex.admin.ch/fr/cc?news_period=last_day&news_pageNb=1&news_order=desc&news_itemsPerPage=10

Adresses

Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI) (Lausanne)
Bureau cantonal d'aide au retour - Service de la population (Lausanne)
Service de la population - Division asile et retour (Lausanne)
Centre social d'intégration des réfugiés - CSIR (Lausanne)

Lois et Règlements

Loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)
Loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)
Loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA)
Loi du 23 janvier 2007 sur l'intégration des étrangers et sur la prévention du racisme (LIEPR)
Règlement d'application du 19 décembre 2007 de la loi du 23 janvier 2007 sur l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (RLIEPR)
Règlement du 3 décembre 2008 sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étranger (RLARA)
LAEF : Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF ; BLV 416.11) du 1er juillet 2014
OASA : Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) du 24 octobre 2007
LAsi : Loi sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) du 26 juin 1998
- LEI : Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) du 16 décembre 2005
OAMal : Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) du 27 juin 1995
LARA : Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certains catégories d'étrangers (LARA ; BLV 142.42) du 7 mars 2006
RLARA : Règlement d'application de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (RLARA ; BLV 142.21.1) du 29 septembre 2021
LASV : Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV ; BLV 850.051) du 2 décembre 2003

Sites utiles

Policlinique médicale universitaire - Centres de santé infirmiers
Etablissement Vaudois d'Accueil des Migrants
Service de l'emploi
Service de la population du canton de Vaud
Service de la prévoyance et de l'aide sociales